

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
ARRONDISSEMENT DE DREUX  
CANTON DE SAINT-LUBIN-  
DES-JONCHERETS

**COMMUNE DE PRUDEMANCHE**

1, Rue du Buisson Gâtine  
28270 PRUDEMANCHE

**DATE DE CONVOCATION**

**Le 2 Juillet 2020**

☎ 02.37.38.11.11

mairie.prudemanche@wanadoo.fr

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL  
MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le dix Juillet, à sept heures trente, en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du Code électoral, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur BESNARD Christophe, Maire de Prudemanche.

**Etaient présents** : Monsieur BESNARD Christophe (Maire), Mmes et M. COLLET Delphine, GUÉGUIN Frédéric et LAMBERT Stéphanie (Adjointes); MARIE Justine, QUINET Thérèse, LECŒUR Françoise et HANTRAYE Christelle.

**Etaient absents ; excusés** : Madame ANDRÉ Catherine, Messieurs CHETBOUL Marc et SAINOT Frédéric.

**Madame MARIE Justine a été désignée comme secrétaire de séance.**

-----  
**APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU :**

Le compte rendu de la séance du 18 Juin 2020 est approuvé sans observation.

**DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE SES SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS :**

**1. MISE EN PLACE DU BUREAU ÉLECTORAL :**

Monsieur BESNARD Christophe, Maire a ouvert la séance.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des Membres du Conseil, a dénombré huit Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 modifiée était remplie (pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et par dérogation à l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des Conseillers présents. En l'absence de quorum, le Conseil Municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin ; à savoir Mesdames LECOEUR Françoise, QUINET Thérèse et Mesdames COLLET Delphine, HANTRAYE Christelle.

.../...

## **2. MODE DE SCRUTIN :**

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué et de ses suppléants en vue de l'élection des Sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L.288 et R.133 du Code Electoral, le délégué et ses suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a rappelé que les membres du Conseil Municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection du délégué et de ses suppléants (article L.O. 286-1 du Code Electoral).

Le Maire a également précisé que les membres du Conseil Municipal qui sont également Députés, Sénateurs, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, Conseillers métropolitains de Lyon, Conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection du délégué et de ses suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.282, art. L.287 et L.445 du Code Electoral).

Le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du Conseil Municipal peuvent participer à l'élection du délégué et de ses suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287-1 du Code Electoral).

Le Maire a rappelé que le délégué et ses suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de Conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune de nationalité française (L.286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L.284 du Code Electoral, le cas échéant, l'article L.290-1 ou L.290-2, le Conseil Municipal devait élire **un** délégué et **trois** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du Code Electoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## **3. DÉROULEMENT DE CHAQUE TOUR DE SCRUTIN :**

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal l'a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

.../...

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L.66 du Code Electoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### **4. ELECTION DU DÉLÉGUÉ :**

**Monsieur BESNARD Christophe se présente en tant que délégué.**

##### **4.1. RÉSULTATS DU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ :**

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote:	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5

**Ont obtenu :**

- Monsieur BESNARD Christophe - (sept voix) 7
- Monsieur GUÉGUIN Frédéric - (une voix) 1

##### **4.2. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ :**

Monsieur BESNARD Christophe, né le 03.05.1971 à Dreux (Eure-et-Loir), a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que le délégué présent ne peut plus refuser d'exercer ses fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### **5. ELECTION DES SUPPLÉANTS :**

**MM. COLLET Delphine, GUÉGUIN Frédéric et QUINET Thérèse se présentent en tant que suppléants.**

##### **5.1. RÉSULTATS DU 1<sup>ER</sup> TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES SUPPLÉANTS :**

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote:	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	8
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	8
Majorité absolue :	5

**Ont obtenu :**

- Monsieur GUÉGUIN Frédéric - (huit voix) 8
- Madame QUINET Thérèse - (sept voix) 7
- Madame COLLET Delphine - (sept voix) 7
- Madame LAMBERT Stéphanie - (une voix) 1
- Madame MARIE Justine - (une voix) 1

.../...

## **5.2. PROCLAMATION DE L'ÉLECTION DES SUPPLÉANTS :**

En application de l'article L.288 du Code Electoral, l'ordre des Suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>nd</sup> tour), puis, entre les Suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Monsieur GUÉGUIN Frédéric, né le 21/03/1968 à Saint Quentin (Aisne)  
a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame QUINET Thérèse, née le 19.10.1955 à Verneuil-sur-Avre (Eure),  
a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame COLLET Delphine, née le 06.02.1989 à Dreux (Eure-et-Loir),  
a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur BESNARD informe le Conseil Municipal que les branches des saules à la mare de Bois-Renault gênent la circulation. Madame LAMBERT propose de les élaguer.
- Monsieur BESNARD signale également la nécessité d'abattre un arbre mort à la mare de La Bouverie afin d'éviter toute chute de branches. Un devis sera sollicité dans ce sens.
- Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une demande d'autorisation de passage et de stationnement d'un vendeur itinérant (épicerie) sur la Commune. Le Conseil Municipal donne son accord.

## **TOUR DE TABLE :**

- Un courrier sera adressé à Eure-et-Loir Numérique pour connaître la date d'enfouissement de la fibre sur la Commune.
- Madame QUINET demande s'il serait possible de faucher les chemins communaux. La Mairie va, en premier lieu, procéder à leur répertoriage et fera par la suite une demande de devis.

L'ordre du jour étant épuisé à 8 H 25, Monsieur BESNARD propose de lever la séance.

Le Maire,

